

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHELAND

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MFOU COUNCIL

SIGAMP

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MFOU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU 25 MARS 2024 EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE
MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - MINADER

EXERCICE : 2024

MONTANT PREVISIONNEL : 23 000 000 Francs CFA

IMPUTATION : 58 30 185 04 641125 461211 921

AUTORISATION DE DEPENSE : IZ04198

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

2024

SOMMAIRE

- PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
- PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D' OFFRES (RGAO)
- PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D' OFFRES (RPAO)
- PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
- PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
- PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX (BPU)
- PIECE N°7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- PIECE N°8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
- PIECE N°9: MODELE DU MARCHE
- PIECE N°10: FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES
 - 10.1- Modèle de soumission
 - 10.2- Modèle de caution de soumission
 - 10.3- Modèle de cautionnement définitif
 - 10.4-Modèle de caution de retenue de garantie
- PIECE N°11: PLAN-TYPES
- PIECE N°12: ANNEXES
- PIECE N°13: LISTE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES PAR LE MINFI

N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU ... MARS 2024 EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE
MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA;
REGION DU CENTRE.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du budget d'Investissement Public (BIP) MINADER pour l'exercice 2024, le Maire de la Commune de MFOU lance un Appel d'Offres National Ouvert en urgence pour l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.**

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent Appel d'Offres National se composent de :

- **Travaux préparatoires ;**
- **Terrassement ;**
- **Ouvrage en infrastructures ;**
- **Ouvrage en superstructures;**
- **Charpente couverture et plafond ;**

3. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **Trois (03)** mois.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux du présent Appel d'Offres constituent un (01) seul lot

5- COUT PREVISIONNEL

Le cout prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de **vingt-trois millions (23 000 000) Francs CFA.**

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais justifiant de bonnes aptitudes en matière de travaux de BTP.

7- FINANCEMENT

La prestation objet du présent Appel d'Offres est financée par le Budget d'Investissement Public (BIP)

MINEDUB de l'exercice 2023 **IMPUTATION : 58 30 185 04 641125 461211 921**

AUTORISATION DE DEPENSE : IZ04198

8- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire, délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à **460 000 (quatre cent soixante mille) F CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du contrat, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D' APPEL D' OFFRES

Le Dossier d'Appel d'offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics de la Commune de Mfou dès publication du présent avis d'Appel Offres.

10- ACQUISITION DU DOSSIER D' APPEL D' OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut s'obtenir au service des Marchés Publics de la Commune de MFOU dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement à la Recette municipale de la Commune de MFOU des frais d'achat du DAO d'un montant de **VINGT mille (20 000) francs CFA** non remboursable.

La quittance d'achat devra préciser :

- ❖ La dénomination du projet ;
- ❖ Le nom du Soumissionnaire ;
- ❖ Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- ❖ Le montant des frais payés.

11- VISITE DE SITE

La visite de site n'est pas obligatoire et le soumissionnaire pourra simplement s'engager sur l'honneur.

12- REMISE DES OFFRES

Il est accordé aux soumissionnaires un délai de 20 jours à compter de la date de publication de l'AAO. (cf. Art. 89-2 CM)

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, conformément aux prescriptions du DAO devra être déposé au service des Marchés Publics de la Commune de Mfou, au plus tard le **25 AVRIL 2024 à 11 heures**, heure locale dans trois enveloppes internes distinctes :

- = Enveloppe A : Offre Administrative,
- = Enveloppe B : Offre Technique
- = Enveloppe C : Offre Financière

Ces trois enveloppes seront contenues dans une quatrième laquelle devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU ... MARS 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE
MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU
CENTRE.**

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)

NB : Les offres parvenues après la date et l'heure limite de dépôt des offres ne seront pas reçues.

13- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois par rapport à la date de signature de l'avis d'appel d'offre, par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et consistera en ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières.

L'ouverture des plis aura lieu le **25 AVRIL 2024 à 12 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de ladite Commune.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et dûment mandatée.

15- EVALUATION DES OFFRES

15.1 CRITERES ELIMINATOIRES

15.1.1 Offre administrative :

- a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ou sa non-conformité;
- b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative en dehors de la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;
- c. La fausse déclaration, pièces falsifiée ou scannées.

15.1.2 : Offre technique :

- a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs (soit au moins 14 éléments Oui sur 20) selon la Grille de Notation en annexe;
- b) Attestation de capacité financière inférieure à 8 millions de francs CFA ;

15.1.3 : Offre financière

- a) Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- b) Absence d'un sous détail des prix ;
- c) Modification d'une quantité dans l'offre financière.

NB : Toute offre incomplète et ne respectant pas un seul des critères éliminatoires sera disqualifiée.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :

- A - Expérience du Personnel d'encadrement
- B –Références de l'entreprise
- C – Matériels et outillage de l'entreprise
- D – Situation financière

16- ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de MFOU attribuera le contrat au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre Administrative conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, aura fourni une offre Technique dont l'évaluation est supérieur ou égale à 70% des critères essentiels et une offre Financière évaluée la moins disante après vérification de ses prix en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics de la Commune de Mfou.

NB :Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms à la commission nationale anti corruption au numéro vert 1517

19- ADDITIF À L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de MFOU se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

MFOU, le

Ampliations :

- ARMP/Centre (Publication au JDM) ;
- PCIPM/C-MFOU ;
- DDMINMAP/MFOU;
- DDMINTP/MFOU;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO

LE MAIRE DE MFOU

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHELAND

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MFOU COUNCIL

SIGAMP

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°008/ONIT/C-MFOU/BPM/CIPM/2024 OF THEMARCH 2024
FOR THE CONSTRUCTION OF CEAC OF MFOU, IN THE MFOU COUNCIL, MEFOU AND
AFAMBA DIVISION, CENTER REGION
(URGENT PROCEEDINGS)

1. SUBJECT FOR THE INVITATION TO TENDER

The Mayor of MFOU (Contracting Authority) hereby launches an Urgent Procedure for the CONSTRUCTION OF CEAC OF MFOU in the Mfou council, Mefou and Afamba Division, Center Region.

2. NATURE OF STUDIES

The job is meant to do the following:

- Preparatory works -studies
- Embankment
- Infrastructure works
- Superstructure works
- Carpentry-covering

3. EXECUTION DEADLINE

The planned maximum deadline for the execution and realization of the work is tree (03) months.

4. LOTS

The works of the present tender offers constitute one (01) lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the project from previous studies is twenty three millions (23.000.000) francs CFA.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

The participation to the present tender files is opened on equal conditions to all enterprises of specialized Cameroonian law, justifying goods skills in terms of building works and the public's works

7. FINANCING

The services which form the subject of this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget (PIB) MINADER of the 2024 fiscal year **IMPUTATION: 58 30 185 04 641125 461211 921**
AUTORISATION DE DEPENSE : IZ04198

8. PROVISIONAL BID BOND (Guarantee)

Each tenderer must include in his / her administrative dossier provisional surety bond or caution money issued by a first class bank and accepted by the ministry in charge of finance, whose amount is fixed at one hundred and four hundred and sixty thousand (460.000) FCFA and valuable within thirty (30) days beyond the original date of the validity of tenders.

For fear of rejection, the provisional bid bond must be imperatively produced in original dating at most three (03) months. The provisional bid bond would be freed or liberated fifteen (15) days after the publication of the result and latest thirty (30) days after the deadline of the validity of the offers for the tenderers who haven't been retained.

For the assigned or summoned tenderers of the contract, the provisional bid bond would be liberated after the constitution of final bid bond.

9. CONSULTATION OF TENDER FILES

The tender files could be consulted on working hours at the General Secretariat of the MFOU Council after the publication of the tender file.

10. ACQUIREMENT OF TENDER FILES

Tender files could be obtained at the General Secretariat of the MFOU Council after the publication of the present notice against the presentation of payment receipt of the MFOU Municipal Council of charges, on purchases of tender files of a non-refundable amount of **TWENTY thousand (20.000) FCFA**.

The purchases on the receipt must precise:

- The denomination of a project
- The name of the tenderers
- The number of the notice on tender offers
- The amount of charges paid

11. VISIT OF THE SITE

The visit of the site is not obligatory, and the tenderer could simply carry this out, for honor.

12. SUBMISSION OF OFFERS

Tenderers are accorded a deadline of twenty (21) days from the dateline of publication of tender file notification (cf. art 89-2 CM).

Each offer written in the French and English languages in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such in accordance to the prescriptions of the tender files, shall be deposited at the General Secretariat of the Mfou Council latest the **25th of APRIL 2024** at 11 Am local time in three internal distinct envelopes:

- Envelope A: Administrative offer
- Envelope B: Technical offer
- Envelope C: Financial offer

These three envelopes would be contained in a fourth which shall carry the reading:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°008/ONIT/C-MFOU/BPM/CIPM/2024 OF THEMARCH 2024
FOR THE CONSTRUCTION OF CEAC OF MFOU, IN THE MFOU COUNCIL, MEFOU AND
AFAMBA DIVISION, CENTER REGION
(URGENT PROCEEDINGS)**

(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION)

NB: offers that come in after the date and time limits of the deposit of the offers would not be received.

13. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under the pain of rejection other administrative documents required shall be imperatively produced in original or certified copies dating less than (03) months with respect to the date of signature on the notice on tender offers, by transmitting service or an administrative authority in accordance to the stipulations of particular rules of tender files.

All incomplete offers according to prescription of tender files would be declared inadmissible, notably the absence of the bid bonds or caution issued by a first class bank accepted by the minister in charge of finance.

Tenders duly stamped and signed according to the model contained in the tender files would bring out the cost in FCFA before and after taxes.

14. OPENING OF BIDS

The opening of bids would be carried out only once, and would constitute the opening of the administrative documents, the technical offers and the financial offers.

The opening of the bids would take place on the 25th April 2024 at 12 pm local time in the conference hall of the MFOU Council by the Contract Tenders Council Board (CTCB) close to the said council. Only the tenderers could take part in this opening session or be represented by persons of their choice duly mandated.

15. EVALUATION OF THE TENDERS

16. ELIMINATORY CRITERIA

17. Administrative offer

- a- The absence of bid bonds to the opening of bids or no conformity

- b- The absence or no-conformity of all other administrative dossiers other bid bonds, would entail rejection of the offers above a deadline of 48 hours accorded to the tenderer (cf. Art. 92 al 9 of public contract code)
- c- False declaration or falsified document.

17.1.1. Technical offer

- a- Any technical score less than required minimum of 70% of positive elements (either at least 14 elements YES out of 20) according to the score grid in annex.
- b- Proof of financial capacity less than five million (5 000 000) FCFA

17.1.2. Financial offers

- a- Omission and financial offer or supply of a quantified unit price.
- b- Absence of a sub-retail price.
- c- Modification of a quantity in the financial offer.

NB: all incomplete offers not respecting any of the eliminatory criteria would be disqualified.

17.2. ESSENTIEL CRITERIA

The criteria relative to the disqualification of candidate evaluated in a binary (YES or NO) would carry on the following.

- A- Experience of the management staff
- B- Reference of the enterprise
- C- Equipment and tools of the company
- D- Financial situation

18. CONTRACT AWARD

The mayor of the MFOU Council would award the contract to a tenderer whose offer would be recognized in accordance, for the essential to the tender files and the which disposes of technical and financial capacities required to execute the contract in a satisfactory manner, and whose offer had been least evaluated after the verification of his prices including in case of need, proposed reductions.

19. DURATION OF THE VALIDITY OF OFFERS

The tenderers would remain committed to their offers for a delay of ninety (90) days from the fixed date limit for the submission of offers.

20. COMPLEMENTARY INFORMATION

NB: for all corrupt practices, please call or send an SMS to National Anti-corruption Commission to the following number 1517

21. ADDITIVE TO TENDER FILES

The mayor of the MFOU Council has the reserved right in case of necessity to bring all latter modifications useful to the present tender file.

MFOU the

The Mayor of MFOU

AMPLIATIONS:

- *THE SDO / MAF;*
- *ARMP / center publication au JDM ;*
- *PCIPM / C-MFOU ;*
- *DDMINTP/MAF ;*
- *DDMINMAP/MAF*
- *POSTAGES ;*
- *ARCHIVES ;*

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission.

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constitutifs de l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délais

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maitre d’Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maitre d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif.

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres national Ouvert pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « maître d’Ouvrage » et « Maître d’Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. *Si l’appel d’offres National Ouvert est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification.*

4.2. En règle générale, l’appel d’offres national ouvert s’adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt :

i. s’il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. s’il présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon l’article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitant dans plus d’une offre.

iii. l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
(i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables

des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Formulaires et Modèles des pièces ;
- j. Grille d'évaluation ;
- k. Schéma itinéraire, Plans des ouvrages et Annexes ;
- l. Justificatifs des études préalables (si possible)
- m. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x)soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO,

ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification , le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.3. Les offres et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition

de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.6. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen de Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.(Art.175 Al.2 du CMP)

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres au Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du contrat.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie. Dans ce cas, l'attributaire sera le suivant immédiat dans le classement.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

SANS OBJET.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire

ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
SANS OBJET

A. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen de Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

38.2. Il notifie le marché à son titulaire dans les 05 jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.3. L'attributaire dispose d'un délai de trente (30) jours après notification du marché pour l'enregistrement, sinon son contrat est résilié.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira à cette dernière un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

I -	INTRODUCTION
ARTICLE 1 :	DEFINITION DES TRAVAUX
ARTICLE 2 :	DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 3 :	SOURCE DE FINANCEMENT
ARTICLE 4 :	PROVENANCE DES MATERIAUX, MATERIELS ET FOURNITURES D'EQUIPEMENTS
ARTICLE 5 :	PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION
ARTICLE 6 :	VISITE DU SITE DES TRAVAUX
ARTICLE 7 :	LANGUE DE L'OFFRE
ARTICLE 8 :	PRESENTATION DES OFFRES
II -	PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE
ARTICLE 9 :	IMPÔTS ET TAXES
ARTICLE 10 :	MONTANT DU CONTRAT
III -	PREPARATION ET DEPÔT DES OFFRES
ARTICLE 11 :	PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 12 :	MONTANT DE LA GARANTIE DE L'OFFRE
ARTICLE 13 :	REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES
ARTICLE 14 :	NOMBRE DE COPIES DE L'OFFRE
ARTICLE 15 :	ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 16 :	DATE ET HEURE LIMITES DE DEPÔT DES OFFRES
ARTICLE 17 :	OUVERTURE DES PLIS
IV-	ATTRIBUTION DU MARCHE
ARTICLE 18 :	ATTRIBUTION DU MARCHE
ARTICLE 19 :	DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX
ARTICLE 20 :	DROIT DE MODIFICATION DES QUANTITES
ARTICLE 21 :	PUBLICATION DES RESULTATS ET NOTIFICATION
ARTICLE 22 :	Souscription du projet de marche
ARTICLE 23 :	SIGNATURE DU MARCHE

I -INTRODUCTION

Article 1 : Définition des travaux

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'**exécution des TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.**

Article 2 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3 : Source de financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissements Publics du MINADER de l'exercice 2024.**IMPUTATION : N° 58 30 185 04 641125 461211 921**

Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipements

Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements proviendront du marché national.

Article 5: Principaux critères de qualification

5.1 CRITERES ELIMINATOIRES

5.1.1 Offre administrative :

- a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ou sa non-conformité
- b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative hors mis la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;
- c. La fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées.

5.1.2 : Offre technique

- a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs ((soit au moins 14 éléments Oui sur 20) selon la Grille de Notation en annexe;
- b) Attestation de capacité financière inférieure à 5 millions de francs CFA ;

5.1.2 : Offre financière

- a)-Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- b)-Absence d'un sous détail des prix ;
- c)-Modification d'une quantité dans l'offre financière

NB : Toute offre incomplète et ne respectant pas un seul des critères éliminatoires sera disqualifiée.

5.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :

- A - Expérience du Personnel d'encadrement
- B –Références de l'entreprise
- C – Matériels et outillage de l'entreprise
- D – Situation financière

Chaque offre devra présenter les critères de qualification suivants y relatif à la Grille de Notation :

DESIGNATION		OUI	NON
A- Qualité et expérience du personnel d'encadrement			
Organisation de l'entreprise	Organigramme de l'Entreprise		
	Cohérence dans la note technique détaillée concernant l'organisation et l'exécution des travaux (Maîtrise de la méthodologie d'exécution des travaux)		
	Organigramme du Projet commenté		
Compétence du personnel	Copie certifié conforme du Diplôme de <i>technicien supérieur de GC ou équivalent avec 5 ans d'expérience minimum</i> pour le conducteur des travaux		
	CV daté +signé		
	Photocopie certifiée de la CNI		
	Attestation de disponibilité		
	Copie certifié conforme du Diplôme de Technicien bâtiment ou équivalent avec 5 ans d'expérience minimum pour le chef chantier		

	CV daté +signé		
	Attestation de disponibilité		
	Copie certifié de la CNI		
B – Références de l’Entreprise			
	Contrats + PV de Réception (dans les travaux de BTP): ≥ deux (02) contrats , (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années		
	Cohérence dans le planning d’exécution des travaux		
	Description des mesures de Sécurité dans le chantier		
	Respect du délai d’exécution des travaux		
C – Matériels et outillage de l’entreprise (Evalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises ou l’attestation de mise à disposition accompagnée de la carte grise certifiée du propriétaire pour le matériel roulant ou d’un contrat de location et une facture d’achat pour l’outillage			
	01 véhicule 4x4 pick-up		
	Outilage de maçonnerie (simple liste)		
	Outilage de menuiserie (simple liste)		
	Outilage de ferrailage (simple liste)		
D – Capacité financière			
	Chiffre d’affaires cumulées de 2021 à 2023 supérieur ou égal à 20 millions de francs CFA (Contrats + PV de réception)		

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu’elle aura, au terme de l’analyse, obtenu au moins 14 éléments positifs sur 20. Soit 70% d’éléments positifs (oui), toute offre qui n’aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l’objet d’évaluation financière.

Article 6 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire s’engage sur l’honneur à exécuter les travaux suivant les contraintes de terrain et les exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 7: Langue de l’Offre

Les offres devront être rédigées en Français ou en Anglais.

Article 8 : Présentation des offres

8.1 – L’enveloppe extérieure

La soumission (ainsi que toutes les pièces l’accompagnant) devra être remise en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies étiquetés comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l’intérieur d’une enveloppe extérieure cachetée portant la mention :

« Avis d’Appel d’Offres National Ouvert »

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°08/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU 25MARS 2024 EN PROCEDURE D’URGENCE POUR
L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA
COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.**

8.2 – Les enveloppes intérieures

L’enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

- La première portera la mention « **Enveloppe A** » et contiendra le dossier Administratif de l’Entreprise constitué des pièces ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou copies certifiées conformes par les autorités compétentes des services attitrés.

ENVELOPPE A : DOSSIER ADMINISTRATIF

Pièce N°	Désignations
A1	Registre de commerce
A2	Copie certifiée conforme de la carte de contribuable
A3	Attestation de non redevance fiscale.
A4	Attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
A5	Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de première instance du ressort du siège social de l'Entreprise.
A6	Attestation de non exclusion des activités des Marchés Publics délivrée par l'ARMP
A7	Relevé d'Identité Bancaire par une banque agréée par le Ministère chargé des finances
A.8	Cautionnement provisoire de 460 000 (quatre cent soixante mille) F CFA émis par une banque de premier ordre agréée par le Ministre Chargé des Finances et caution de retenue de garantie suivant les modèles joints. (voir liste en annexe)
A9	Quittance d'achat du DAO de quarante mille (40.000) F CFA délivrée par la Recette Municipale de la Commune de Mfou

- La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **Enveloppe B** » et contiendra l'offre technique de l'Entreprise constituée des pièces ci – après :
- ENVELOPPE B : OFFRE TECHNIQUE**

Pièce N°	Désignation
B.1	Personnel <ul style="list-style-type: none"> - Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires - Organisation de l'entreprise - organigramme du projet - CV du personnel d'encadrement et des techniciens affectés au projet
B.2	Références dans les réalisations similaires <ul style="list-style-type: none"> - Liste des références de l'Entreprise dans le domaine des travaux similaires, avec les montants des marchés réalisés. Joindre les copies des 1ères et dernières pages des contrats enregistrés et les PV de réceptions.
B.3	Moyens logistiques <ul style="list-style-type: none"> - Matériels affectés au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution des travaux.
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux Définition technique détaillée de la consistance des travaux, approche méthodologique à mettre en œuvre pour assurer la qualité des prestations et respecter les règles de l'art, établissement des plans d'exécution, et description des mesures de sécurité dans le chantier. Le planning d'exécution des travaux
B.5	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière.
B.6	En cas de besoin, le soumissionnaire pourra joindre à son offre technique un commentaire sur ses choix techniques et/ou ses éventuelles propositions.
B.7	<ul style="list-style-type: none"> - le volume d'activités réalisées au courant des exercices 2021 à 2023 $\geq 20\ 000\ 000$ F CFA ; - Attestation de capacité financière $\geq 8\ 000\ 000$ F CFA.
B.8	Attestation de visite du site datée et signée sur l'honneur par l'entrepreneur
B.9	CCAP paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.

- La troisième enveloppe intérieure portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra la soumission proprement dite en originale rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, avec un montant hors taxe et un montant toutes taxes comprises (TTC) ainsi que tous les documents donnant le détail des prix proposés.

ENVELOPPE C : OFFRE FINANCIERE

N°	Désignation
C.1	La soumission de l'Entreprise en originale sur papier timbré suivant le modèle joint signé, daté et cacheté
C.2	Le Bordereau des prix unitaires conforme au modèle du DAO dûment rempli et paraphé à chaque page
C.3	Le Sous Détail des prix paraphé à chaque page
C.4	Le Devis quantitatif et estimatif conforme au modèle du DAO dûment rempli, signé et paraphé à chaque page

N.B :

1 - *Les pièces administratives devront être produites en originales ou en copies certifiées et datées de moins de trois (03) mois à la remise des offres.*

2 - *les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc et le noir aussi bien dans l'original que dans les copies.*

II - PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Article 9 : Impôts et taxes

Le présent Appel d'Offres est passé sur prix global et forfaitaire, toutes taxes comprises.

Ce montant sera calculé d'abord hors taxes, et la valeur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera égale à 19.25%. Il sera par contre tenu compte de l'acompte de l'Impôt sur le revenu ou sur les sociétés de 2,2% sur le régime du réel et 5.5% pour le régime simplifié.

Article 10 : Les prix du Marché

Les prix sont fermes et non révisables pour l'ensemble des prestataires et des corps d'états définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ces prix ainsi que les paiements seront obligatoirement exprimés en franc CFA.

L'Établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

III - PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 11 : Période de validité des Offres

a- Le Soumissionnaire reste engagé par son Offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Une Offre dont la validité est inférieure à soixante (60) jours sera déclarée non conforme et systématiquement rejetée.

b - Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Mairie de Mfou peut solliciter le consentement des soumissionnaires pour une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses lui seront faites par lettre, télex, télégramme ou téléfax. Dans ce cas, la validité de la caution de soumission sera prolongée pour la même période.

c - Le soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Par contre, le soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à la modifier.

d - Si la période de validité des offres est prorogée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, les montants payables à l'adjudicataire de la lettre commande seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation. Dans ce cas la période d'actualisation des offres ira des soixante unième (61^{ème}) jours inclus à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant de la Garantie de l'Offre

Sous peine de rejet, le soumissionnaire est tenu de fournir une caution de soumission fixée à **460 000 (quatre cent soixante mille) F CFA** suivant les modèles joints.

La caution de soumission devra être constituée dans une Banque agréée au Cameroun à la date de remise des Offres. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître

d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

Les offres et la caution bancaire des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours après publication des résultats.

Pour le soumissionnaire retenu, la caution de soumission sera retenue jusqu’à la production de la caution de bonne fin.

Article 13 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

Aucune réunion préparatoire ni visite collective du site ne sont prévues dans le cadre de la présente lettre commande.

Article 14 : Nombre de copies de l’offre

a – La soumission (ainsi que toutes les pièces l’accompagnant) devra être remise en sept (07) exemplaires dont un (01) original portant clairement la mention « ORIGINAL » et six (06) copies portant clairement la mention « COPIE ». Tenir compte de l’exemplaire à transmettre à l’organisme chargé de la régulation à l’issue de la séance d’ouverture des plis au plus tard 72 heures.

b – En cas de divergence entre l’original et les copies de l’offre, l’original fera foi.

Article 15 : Adresse du maître d’ouvrage pour l’envoi des offres

Les enveloppes intérieures et extérieures seront adressées à :

« COMMUNE DE MFOU– COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES »

Et porteront les mentions suivantes :

« Avis d’Appel d’Offres National Ouvert »

AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU MARS 2024 EN PROCEDURE D’URGENCE POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE. (A N’OUVrir QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)

Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres

Toutes les offres devront parvenir à l’adresse ci-dessus au plus tard le **25 Avril 2024 à 11 heures** précises, heure locale.

Article 17 : Ouverture des plis

L’ouverture des plis sera effectuée à la salle des Actes de la Mairie de MFOU le **25 AVRIL 2024 à 12 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de MFOU en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

IV – ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 18: Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de MFOU attribuera le contrat au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre Administrative conforme pour l’essentiel au dossier d’appel d’offres, aura fourni une offre Technique dont l’évaluation est supérieur ou égale à 70% des critères essentiels et une offre Financière évaluée la moins disante après vérification de ses prix en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 19 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un appel d’offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 20 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché

Le Maître d’Ouvrage, lors de l’attribution du Marché, se réserve le droit d’augmenter ou de diminuer, d’un pourcentage ne dépassant pas 15%, la consistance des travaux initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement des prix unitaires ou d’autres termes et conditions.

Article 21 : Publication de résultat et notification de l’attribution du Marché

Le Maître d’Ouvrage publie les résultats de la consultation dans le Journal des Marchés Publics de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics avec indication du montant de l’offre de l’attributaire et du délai.

Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour notifier la décision d’attribution à l’attributaire à compter de sa signature.

Article 22 : Souscription du projet de Marché

L'attributaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du Marché pour souscrire cette dernière. Passé ce délai le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas la caution de soumission est saisie et le Marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 23 : Signature du Marché

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de Marché.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : REPRESENTANT ET DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR, COMMUNICATION

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICES

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11: GARANTIES ET CAUTIONS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE

ARTICLE 18: VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES DE DEMARRAGE

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION TECHNIQUE

ARTICLE 43 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 44 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

ARTICLE 45 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 46 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 47 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 48 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 49 : LITIGES

ARTICLE 50 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 51 : RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 52 et dernier : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du Marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

ARTICLE 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°**008/AONO/C-MFOU /CIPM/2024** du **25 .MARS 2024**, en **Procédure d'Urgence** pour l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU, DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.**

ARTICLE 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions et attributions ci-après sont admises :

3.1- Le Maître d'Ouvrage : est le Maire de la Commune de Mfou; il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

3.2- Le chef Service du marché : est le Chef service Technique de la Commune de MFOU;

3.3 –L'Ingénieur du marché : est le Délégué Départemental du ministère des Travaux Publics de la Mefou et Afamba ;

3.4 –Le Maître d'œuvre : est le Chef de bureau du génie civil des routes et de la mobilité de la Mairie de Mfou.

3.5 –L'Entrepreneur : est l'adjudicataire du présent contrat ;

3.6 –L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux : est la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés Publics de Mefou et Afamba;

3.7-La Commission de passation des Marchés Publics compétente : est la Commission interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de MFOU.

Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée du visa préalable au paiement : Autorité en charge des Marchés Publics.

Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : le Maire de la Commune de Mfou ;

Organisme ou responsable chargé du paiement : Le Receveur Municipal de la Commune de Mfou ; Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché : **le maître d'ouvrage et le chef Service technique de la Commune de MFOU.**

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables.

4.1– Langue

La langue utilisée est le français ou l'Anglais

4.2– Loi et réglementation applicables

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, non seulement dans son organisation propre, mais également dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts actuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du Contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent contrat sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission du cocontractant de l'Administration
2. la soumission de l'Entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant de la lettre-commande :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- Le Sous Détail des prix(SDP) ;
- Les devis quantitatifs et estimatifs ;
- 6. le chronogramme ou Le programme d'exécution des travaux ;
- 7. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2- Le code minier
- 3- Les textes régissant les corps de métier
- 4- Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics
- 5- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 6- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 7- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 8- La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
- 9- Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics.
- 10- Loi N°505/98 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau
- 11- La circulaire n°00001/C/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relatives à l'application du code des marchés.
- 12-La Loi N°2023/019 DU 19 Décembre 2023 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 13-La Circulaire' N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités Publiques pour l'exercice 2024.
- 14-l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 15-Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 16-Les textes régissant les corps des métiers ;

ARTICLE 7 : Représentant et domicile de l'Entrepreneur, Communication

7.1 – Représentant de l'Entrepreneur

7.1.1 – Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable du chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisant pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur du marché avec copie au Maître d'œuvre, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection de l'Ingénieur après huit (08) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

7.1.2 – A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé chargé de la conduite des travaux.

7.2– Domicile de l'Entrepreneur

7.2.1– Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Ingénieur. Faute par lui d'avoir satisfait cette obligation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapporteront à la lettre commande seront valables lorsqu'elles auront été déposées à la Commune de MFOU.

7.2.2– après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.

7.3– La communication

Toutes les communications entre l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur relatives à l'exécution du marché seront exclusivement faites par écrit.

Elles seront expédiées par courrier, télégrammes, télex, télécopie, e-mail à l'adresse suivante : « Mairie de MFOU, ou déposées contre décharge avec copie adressée à l'Ingénieur et au maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : Ordres de services

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre

8.2 Sur proposition du Maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'œuvre et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente et au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Œuvre et notifiés par ce dernier au chef service du marché, au Cocontractant avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, et à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services, la notification doit être faite dans un délai maximum de **08 (huit) jours** à compter de la date de signature par ce dernier.

ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. A la fin d'une tranche ; le maître d'ouvrage procèdera à la réception des travaux et délivrera une attestation de bonne exécution à l'entrepreneur. Cette attestation conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est défini par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Personnel de l'Entreprise

10.1 – L'entrepreneur devra veiller à employer par spécialité en nombre suffisant, un personnel ayant de l'expérience et des qualités nécessaires pour la bonne exécution des prestations objets du présent marché.

10.2 – L'entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditieuse ou répréhensible de ses employés.

10.3 – L'entrepreneur emploiera uniquement des cadres expérimentés et compétents ainsi que le personnel d'appui qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations. L'Ingénieur et le maître d'œuvre se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour l'hygiène, la sécurité et la bonne exécution du marché.

10.4 – Toute modification (même partielle) apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer le personnel défaillant par un personnel d'égale compétence (qualifications et expérience).

10.5 – En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera alors de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai les listes seront considérées comme approuvées.

10.6 – Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'Offre Technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 38 ci-dessous ou d'application de pénalités

10.7 – L'entrepreneur utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.8 – L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui seront signalés par le maître d'œuvre comme compromettant la bonne exécution des prestations.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : Garanties et cautions

- a) Il sera opéré une retenue de garantie de 10% du montant TTC des ouvrages considérés le marché, assorti d'une période de garantie de douze (12) mois. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de (15) jours après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.
- b) Un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, ci-après désigné "*cautionnement définitif ou caution de bonne exécution*" d'un montant égal à 5% TTC du montant du marché sera exigé à l'entrepreneur dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché. Ce cautionnement définitif ou caution de bonne exécution sera libéré à la réception provisoire.

ARTICLE 12 : Montant du marché

12.1. – Caractère de l'offre financière, connaissance des lieux et conditions des travaux

12.1.1 – Les prix remis par l'entrepreneur et sur la base desquels le marché est passé, sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques et réglementaires du mois précédent la remise des offres.

12.1.2 – L'entrepreneur est considéré comme s'étant rassuré que son offre et les prix qu'elle renferme couvrent bien toutes ses obligations contractuelles et toutes les charges nécessaires à la bonne exécution et au bon entretien des ouvrages durant leur exécution et le cas échéant, durant la période de garantie.

12.1.3 – L'entrepreneur est censé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs, et avoir pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques suivantes du site :

- de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter ;
- de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des cours d'eau, et des possibilités d'inondation ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- des moyens de communication et de transport, des possibilités de fourniture en eau et en carburant ;
- de la disponibilité de la main d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable.

En tout état de cause l'Entrepreneur est réputé avoir tenu compte de toute sujexion liée au site, aux risques, aux aléas et circonstances de toute nature, susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

12.2– Consistance des prix

12.2.1 – le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et des obligations de l'Entrepreneur, y compris les frais généraux, les impôts et taxes, les risques et aléas techniques et économiques, les frais financiers et bénéfices. Ces prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu d'exécution, que ces sujétions résultent de phénomènes naturels, de l'utilisation du Domaine Public et du fonctionnement des Services Publics, de la présence des canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou toute autre cause ne remplaçant pas les conditions requises pour bénéficier de la force majeure et explicitement prévue ou non dans la présente lettre commande .

12.2.2 – Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation ne sera fournie par le maître d'ouvrage, en dehors de la seule mise à disposition des terrains sur lesquels l'implantation des ouvrages est prévue.

12.2.3 – En cas de sous-traitance, les prix afférents à chacun des lots sont réputés comprendre les dépenses et marges des entrepreneurs pour l'exécution de ces lots et les charges qu'ils peuvent être appelés à rembourser à l'entreprise principale.

Le montant du marché calculé dans les conditions ci-dessus résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la TVA.

Le montant de la présente lettre commande tel qu'il ressort des devis estimatifs ci-joints, est de francs CFA Toutes Taxes Comprises.

Montant HT : francs CFA

Montant de la TVA : francs CFA

Montant de l'IR : francs CFA

ARTICLE 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 – En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage à exécuter le marché conformément aux dispositions de celle-ci.

13.2 – Le Maître d'Ouvrage libérera les sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit _____ (montant en chiffres et en lettres HT), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____ Agence de _____

ARTICLE 14 : Variation des prix

Les prix dans le cadre du présent marché sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

ARTICLE 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

ARTICLE 17 : Travaux en régie

Sans objet.

ARTICLE 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

ARTICLE 19 : Valorisation des approvisionnements

Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 20 : Avances de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : Règlement des travaux

21.1 –Décomptes provisoires

L'entrepreneur a droit au décompte provisoire mensuel correspondant aux travaux effectivement réalisés.

21.2 –Acomptes

Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte correspondant, établi en cumulé dont on déduit le montant du décompte précédent.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. L'entrepreneur en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif de la lettre commande.

ARTICLE 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : Pénalités de retard

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé l'exécution des prestations dans les délais de réalisation impartis, il lui sera appliqué de plein droit, par jour calendrier de retard et ce sans préavis, (*même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution*), une pénalité forfaitaire fixée à :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant total du marché par jour calendrier de retard du 1^{er} au 30^e jour ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant total du marché par jour calendrier de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant total du marché et en tout état de cause, le taux est celui prévu dans le décret 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés

Publics. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent marché.

ARTICLE 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet.

ARTICLE 25 : Décompte final

25.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

25.2 –Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final sera déposé auprès de l'ingénieur de contrôle et devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.3 –L'Ingénieur de contrôle disposera d'une semaine pour retourner à l'entrepreneur le projet rectifié et accepté.

25.4 –L'entrepreneur disposera d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.5 – La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée au visa préalable de l'autorité en charge des Marchés publics de Mefou et Afamba, après avis de la Brigade de contrôle de l'exécution des marchés. Pour cela, une copie du décompte provisoire, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 26 : Décompte général et définitif

26.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte général et définitif sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

26.2 –l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive des prestations qu'il fera signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes antérieurs ;

26.3 – L'Entrepreneur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général revêtu de sa signature.

ARTICLE 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 (*sous réserve des modifications apportées par la Loi des Finances N°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012*) défini les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix Hors Taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : Timbres et enregistrement du marché

Dès notification du marché, sept (07) exemplaires originaux seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE III : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 29 : Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent marché sont détaillés dans le Cadre des devis quantitatifs et estimatifs comme suit :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;

- Fondations ;
- Maçonnerie-élévation ;
- Charpente couverture ;
- Menuiserie Bois et métallique ;
- Electricité ;
- Peinture et revêtement ;
- VRD.

Prestations diverses L'Entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre son programme prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : Délai d'exécution du marché

31.1 –Le délai d'exécution des prestations objets du présent marché est de **Trois (03) mois.**

31.2 – Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué au maître d'œuvre dès notification de l'ordre de service et avant le début des travaux en quatre (04) exemplaires.

L'Entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, l'Entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service technique ou le Maître d'Œuvre]*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent marché:

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité ou par le matériel qu'il utilise dans le cadre du marché.
- Assurance des risques causés à son personnel salarié en activité dans le cadre du présent marché.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée du marché

Aucun décompte ne sera payé sans la présentation de l'Attestation d'assurances en cours de validité.

ARTICLE 35 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur (après visa du maître d'œuvre):

- Le programme d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Son plan de gestion environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
 - Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'Entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document corrigé. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles des remarques.
- Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

➤ **Programme des travaux, Plan d'assurance qualité**

a - L'Entrepreneur indiquera dans ce programme :

Les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b – Le Plan d'Assurance Qualité indiquera la manière et les méthodes que l'Entrepreneur compte mettre en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations.

c – Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

d – L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

ARTICLE 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 – Un panneau de signalisation devra être mis en place dans un délai d'une semaine au maximum avant le début effectif du chantier.

36.2 – services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

- Le Service du Ministère des Transports de Mefou et Afamba;
- L'Autorité administrative territorialement compétente ;(sous-préfet de MFOU)

ARTICLE 37 : Implantation des ouvrages hydrauliques (buses).

L'axe longitudinal de l'ouvrage sera implanté contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Il sera matérialisé par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (*scellement et protection à la charge de l'entrepreneur*). Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux.

Les implantations sur béton de propreté feront l'objet d'une vérification par le représentant du maître d'œuvre avant bétonnage des semelles ou de chaque radier.

Ces opérations seront à la charge et aux frais de l'entrepreneur, sous contrôle du maître d'œuvre qui fixera le P.K. de référence.

Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits.

ARTICLE 38 : Sous-traitance

38.1. L'Entrepreneur pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres entreprises. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ; cette autorisation n'affranchit l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

38.2. La partie des prestations à sous-traiter ne peut dépasser trente pour cent (30%) du montant de la lettre commande de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Sans objet.

ARTICLE 40 : Journal de chantier

40.1 – le journal de chantier sera signé contradictoirement et quotidiennement par le maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur.

40.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages seront numérotées et visées. Aucune page ne devra être enlevée. Les parties raturées ou annulées seront signalées en marge pour validation.

Article 41:Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : Réception technique

42.1 Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à cette réception.

42.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. Le maître d'œuvre : Rapporteur ;
2. Le Chef Service du Marché ;

3. L'Entrepreneur ou son représentant : observateur.

L'Entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.3 –Les travaux seront réceptionables lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications de la présente lettre commande et aux règles de l'art ;
- Le repliement des installations et la remise en état des lieux seront effectifs ;
- Le plan de recollement sera fourni.

Si les travaux n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité, l'Entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

ARTICLE 43 : Réception provisoire

Après la réception technique effective, l'Entrepreneur demandera par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché et au Maitre d'œuvre, l'organisation de la réception provisoire des travaux.

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. Le Chef service du marché : membre ;
3. Le Délégué Départemental du MINMAP de Mefou et Afamba ou son représentant : observateur ;
4. L'Ingénieur du marché : Rapporteur ;
5. Le maître d'œuvre : membre
6. Le Comptable-matières de la Commune de Mfou : membre
7. l'Entrepreneur ;

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins une semaine avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ;

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

La durée de garantie pour les parties d'ouvrages réalisés est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article44: Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68)

L'Entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Ingénieur le plan de recollement et les photos retracant l'évolution des travaux dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire.

Article45: Délai de garantie(CCAGArticle70)

La durée de garantie pour les parties d'ouvrages réalisés est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 46 : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée un an après la réception provisoire et une fois que toutes les réserves auront été levées et toutes les réparations effectuées à la satisfaction de l'administration. Le délai de garantie de DOUZE (12) mois court à partir de la date de la réception provisoire. Précisons ici que la Réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. Le Chef service du marché : membre ;
3. Le Délégué Départemental du MINMAP de Mefou et Afamba ou son représentant : observateur ;
4. L'Ingénieur du marché : Rapporteur ;
5. Le maître d'œuvre : membre

6. Le Comptable-matières de la Commune de Mfou : membre
7. l'Entrepreneur ;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au Titre V, Section II et Sous –section I du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 conformément aux articles 180, 181 et 182et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la lettre commande ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

ARTICLE 48 : Cas de force majeure

48.1 – Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie de (deux cents) 200 millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de (quarante) 40 mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

48.2 – l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Chef Service du Marché ou au Maître d'œuvre d'apprecier cette force majeure.

ARTICLE 49 : Litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée aux différends, ceux-ci seront portés devant les juridictions du Département de la Mefou et Afamba.

ARTICLE 50 : Edition et Diffusion du présent marché

L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistrée dont cinq (05) originaux dix (10) copies pour diffusion.

ARTICLE 51 : Respect des Normes Environnementales

Sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le soumissionnaire doit avant le démarrage des travaux prendre attaché à la DDEPED afin de s'engager sur le respect des aspects environnementaux à prendre en compte pendant et après l'exécution des travaux dont il est adjudicataire.

ARTICLE 52 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra valide et définitive qu'après sa signature par le Maire de la Commune de MFOU. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur parce dernier.

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

A/ GENERALITES ET PRESCRIPTIONS

A.1 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITES (BAEL) - EDITION 91.
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme.
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

A.2. - ESSAIS ET ANALYSES

Tous les matériaux et ouvrages sont possibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'œuvre. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au Laboratoire agréé choisi par le Maître d'Ouvrage. Les résultats de ces essais devront être transmis au maître d'œuvre pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton mis en œuvre, les contrôleurs de la DDMAPL ou le Maître d'œuvre pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

A.3. - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître d'œuvre de la finition des ferraillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître de l'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

A.4. - MATERIAUX CONSTITUANT LES BETONS

A.4.1 - Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

A.4.2 - Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément de l'ingénieur du marché. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Œuvre. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant la fréquence indiquée dans le tableau.

A.4.3 - sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

* Pour mortier	0/2 mm
* Pour béton armé	0/5 mm
* Pour béton non armé	0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

A.4.4 - Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera la direction des travaux de la constitution de stock de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

A.4.5 - Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du maître d'œuvre.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution de l'Entreprise approuvés par le Maître d'œuvre.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître d'œuvre pourra demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un laboratoire agréé.

Pour les armatures des poutrelles de planchers, toutes dispositions seront prises pour maintenir en bonne position les barres relevées au voisinage des appuis. L'emploi en nombre suffisant de répartitions transversales permettra d'éviter cette malfaçon possible. Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91. Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. **Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.**

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

A.5 - LES BETONS

A.5.1 - Qualité du béton

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35. La composition des bétons mis en œuvre devra respecter les dosages consignés dans le tableau ci-dessous. Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 270 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 22 bars

A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

A.5.2 - Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une bétonnière. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

Le Cocontractant ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir.

A.5.3 - Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers ou autres récipients nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés (aiguilles cylindriques, piges, marteau sur coffrage, etc...).

Les nœuds de ferraillage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entreprise prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boites, taquets, pré-cadres, etc...) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages.

Le transport éventuel des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera :

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

A.5.6 -Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

A.6 - COFFRAGE

A.6.1 - Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître d'œuvre et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contreplaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux

tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23 rappelées dans le Chapitre IV Paragraphe A

A.6.2 - Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

A.6.3 - Soins avant bétonnage

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera épongée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

A.6.4 - Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

A.6.5 - Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX PRÉPARATOIRES/TERRASSEMENT

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprennent :

- ❖ L'information et la signalisation du chantier avec un panneau d'information approuvée par le Maître d'œuvre qui portera la désignation des parties contractantes, la définition des prestations, le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, le financement et le délai d'exécution, etc...
- ❖ L'édification ou la location d'un magasin de chantier avec un bureau attenant ou le jour de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- ❖ Eventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone,

- ❖ L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux. Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier. Tous les travaux d'implantation et de piquetage feront l'objet d'une réception par le Maître d'œuvre.
- ❖ La remise en état des lieux et le repli du matériel en fin du chantier.

1) Etudes

Les études comprennent :

- ❖ L'établissement du programme d'exécution, des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables ;
- ❖ L'établissement du planning des travaux ;
- ❖ L'établissement du plan de gestion de l'environnement.

Ces plans seront remis avant le début des travaux (voir dispositions du CCAP);

2) Débroussaillage du site

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

3) Démolitions

Elles comprennent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

4) Décapage

Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

5) Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui-ci.

6) Fouille :

Les fouilles seront descendues jusqu'au sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 70 cm en tout point. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivélés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implication par les contrôleurs des travaux.

7) Remblais :

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisée pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

CHAPITRE II : FONDATIONS

1. Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles,

2. Variantes

Variante 1 : Semelle filante + murs de fondations en agglomérés de 15 bourrés + chaînage haut.

- Semelle filante

Un béton armé de section 10 x 30 suivant les indications des plans

- Béton : dosé à 350 kg/m³;
- Aciers : épingle T8 tous les 20 cm + 4 filants T8

- Murs de fondation

Les murs de fondation sont exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ au mortier ordinaire.

Variante 2 : Semelles isolées sous poteaux + murs de fondations en agglomérés de 20 bourrés + longrine.

- Semelles isolées sous poteaux

En béton armé de section 15 x 50 x 50 (pour poteaux 15 x 15) ou 15 x 50 x 50 (pour poteaux 15 x 30)

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : épingle T8 les 15 cm maxi.

- Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 cm x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ au mortier de ciment ordinaire.

- **Poteaux**

En béton armé de section (suivant indication des plans)

- 15 x 15 ou
- 15 x 30
- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers :
 - Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T10 pour poteaux 15 x 15
 - Cadres + épingle T6 tous les 20 cm + 6 filants T10 pour poteaux 15 x 30
- **Dallage du sol**

Le sol recevra un dallage en béton armé de 08 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

- **Béton armé**

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

NB : Pour les ateliers en béton armé de 15 cm d'épaisseur

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

- **Paillasse**

En béton armé d'épaisseur indiquée sur le plan (8 cm mini). Finition talochée

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : treillis T6 ; maille 150 x 150

- **Chaînage**

Pour murs de fondation en agglomérés de 20 boursés en béton armé de section 20 x 20

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 + 4 équerres T8 aux angles.

CHAPITRE III : BETON ARME EN ELEVATION

- **Poteaux**

En béton armé de section

- 15 x 15 dans les murs
- 15 x 30 sur véranda
- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers :
 - Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 pour poteaux 15 x 15
 - Cadres + épingle T6 tous les 20 cm + 4 filants T8 pour les poteaux 15 x 30

- **Linteaux**

En béton armé de section 15 x 20 ou 10 x 20 suivant épaisseur des murs :

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : Cadres T6 tous les 15 cm + 4 filants T8.

NB : pour les portes coulissantes des ateliers :

- Section 30 x 20
- Acier : cadres et épingle T6 tous les 15 cm + 6 filants T8.

- **Chaînage haut**

En béton armé de section 10 x 15 :

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Acier : épingle T6 tous les 20 cm + 2 filants T8 aux angles + 2 équerres T8 aux angles
- **Poutres**

En béton armé de section 10 x 15

- Béton : dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadre T6 tous les 15 cm + 4 filants T10

CHAPITRE IV : MAÇONNERIE

- **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 ou 10 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

NB : Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

- **Claustres**

Des claustras de type agréé par le Maître d'ouvrage seront posés au niveau des fenêtres. Ils devront être enduits à la barbotine de ciment avant l'application de la peinture.

CHAPITRE V : CHAPES ET ENDUITS DIVERS

- **Chape**

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé. D'une épaisseur de 4 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 ou 350 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment pour chape lissée ou bouchardée.

- **Enduits**

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosé à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

CHAPITRE VI : PLAFONDS

- **Solivage**

En bois dur traité au xylamon de section de 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

- **Habilage**

En contreplaqué de 4 mm en plaque de 60 x 120 à l'intérieur du bâtiment ;

En tôle lisse à l'extérieur du bâtiment.

NB :

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce

Trous de ventilation perforés sur les plaques extérieures au droit de chaque pièce

CHAPITRE VII : REVETEMENTS SCELLES

- **Carreaux murs**

NB : dans le cas où existent les toilettes

En faïence blanche de 15 x 15 sur une hauteur de 1,50m. La pose, conforme aux règles de l'art, se fera au ciment colle et les jointsbourrés au ciment blanc.

Coulage des joints avec barbotine composée de 50% ciment colle et 50% ciment ordinaire.

- **Carreaux sols**

NB : dans le cas où existent les toilettes

En grès cérame 2 x 2 ou 5 x 5. La pose, conforme aux règles de l'art se fera comme suit :

- Chape de 4 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ finition talochée.
- Barbotine se ciment ordinaire
- Pose des plaques carreaux

- **Plinthe en grès cérame de 15 cm de hauteur**

En grès cérame de 15 cm de hauteur. La pose, conforme aux règles de l'art se fera comme suit :

- Chape de 4 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ finition talochée.
- Barbotine se ciment ordinaire

Tableau récapitulatif des dosages des produits à base de ciment

Désignation	Ciment CPJ 325	Sable	Gravier
Béton pour fondations et maçonneries bourrées	1 sac (150kg/m3)	2 brouettes de gros sable	4 brouettes de 5 /15
Béton pour dallage ordinaire	1 sac (300kg/m3)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15

Béton Armé en superstructure et dallage des latrines	1 sac (350kg/m3)	1 brouette de gros sable	2 brouettes 5/15
Enduits 1 ^{ère} couche : <i>Gobetis</i>	1 sac (500kg/m3)	1,5 brouette de gros sable	
Enduits 2 ^{ère} couche : <i>Corps</i>	1 sac (450 kg/m3)	2 brouettes de sable moyen	
Enduits 3 ^{ère} couche : <i>Finition</i>	1 sac (350kg/m3)	2,5 brouettes de sable tamisé (fin)	
<i>Chape Sol</i>	1 sac (400 kg/m3)	2,5 brouettes de sable moyen	
Agglos ordinaires et claustras de 15 x 39 x 39 (tapés à la main)	1 sac (300kg/m3)	3 brouettes de gros sable	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15
Mortier de pose	1 sac (300 kg/m3)	3 brouettes de sable moyen	Rendement : 96 parpaings de 20 (8 m2) 120 parpaings de 15 (10 m2)

NB : la brouette une capacité d'environ 60 litres et un sac de ciment pèse 50 kg.

Un camion benne ordinaire capacité de 3 m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

CHAPITRE VIII : CHARPENTE – COUVERTURE

a) Charpente

- **Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3 x 15 ou 3 x 20 suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- **Pannes**

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 5 x 8 ou 5 x 15 suivant indication des plans. Sur les pignons et sur les séparations, elles seront fixées avec les pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200

b) Couverture

La couverture sera réalisée en tôles bac aluminium 6/10^e en vue une longueur de 6 m fixée sur les pannes par des tire-fond de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faîte sera relevée et couvert avec des tôles faitières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

- **Planche de rive**

- **Façade avant et arrière**

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 03 d'épaisseur. Elle sera en bois dur et recouverte à l'extérieur par la tôle de rive en aluminium.

- **Pignon** : Latte 4 x 8 reliant les pannes.

CHAPITRE IX : MENUISERIE BOIS

- **Portes**

Les portes seront isoplane (en un bloc) en bois dur de hauteur **210 cm** à un vantail. Les largeurs des portes seront de 60, 70 et 100cm selon les désignations de celles-ci dans le plan.

Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

- **Fenêtres**

Des fenêtres en châssis de Naco comprenant dix (10) et de sept (07) lames de 1.5m y compris la toile moustiquaire.

- **Placards**

Des placards de dimensions de 0.8 x 3m en contre-plaquée seront confectionnés et mis en place ayant une épaisseur de 0.19m y compris des étagères.

- **Seuils**

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en :

Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

NB : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE X : MENUISERIE METALLIQUE

- **Grille antivol**
 - Cadre : cornière de 25
 - Barreaudage : tube carré de 20, espacement 10 cm
 - Entretoises : fer plat de 30 x 30

CHAPITRE XI : PEINTURE ET VITRERIE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrénage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

- **Impression**
 - Plafond : Pantimat ou similaire
 - Bois : Glycéro dilué
- **Finition**

Murs et plafonds :

- Plafonds : PANTEX 800 en 02 couches ;
- Murs extérieurs : PANTEX 1300 en 03 couches ;
- Murs intérieurs : PANTEX 800 en 02 couches ;
- Soubassement et sur grille antivol châssis CN ; 15 cm en peinture Glycérophthalique en 02 couches.

- **Vitrage**

Des lames Naco seront mises sur toutes les fenêtres y compris toutes sujétions pour leur mise en œuvre.

CHAPITRE VII : ELECTRICITE

- **Fourreauage**

En tube isorange de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

- **Câblage**

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits de 16 A pour les circuits des prises.

- **Appareillage**

Les marques préconisées seront « LEGRAND » ou « INGELEC » ou équivalent. Les modèles seront approuvés par le maître d'œuvre avant la pose.

N.B : Les équipements (groupe électrogène et autres) nécessaires aux tests de fonctionnement du circuit électrique sont à la charge du prestataire.

CHAPITRE XIII : FLUIDES

I) ASSAINISSEMENT

- **Fosse septique**

Il sera exécuté une fosse septique en agglos bourrés dosé à 150 kg/m³ avec fond lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³ ayant une capacité de 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement. Epaisseur des parois : 8 cm.

- **Puisard**

Il sera exécuté un puisard en agglos bourrés dosé à 150 kg/m³ ayant une capacité de 40 usagers y compris canalisation et regard de raccordement.

- **Caniveaux**

Il sera exécuté autour des bâtiments, des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur des parois : 8 cm.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

- **Dallettes**

Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées bureaux sur une largeur de 2 m.

- **Rampe d'accès**

Près des dalles préfabriquées seront confection des rampes d'accès pour handicapés aux droits des entrées bureaux sur une largeur de 1 m.

NB : Le Cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs.

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

BPU: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC				
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Prix. Unitaire en lettre	Prix. unitaire en chiffre
100	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Nettoyage et décapage des terres végétales dans l'emprise de la construction	m ²		
102	Installation du chantier	Ens.		
103	Etude géotechnique	ff		
104	Etude du plan (projet) d'exécution et plan (dossier) de recollement	ff		
105	Implantation du bâtiment	Ens.		
106	Amenée et repli du matériel	ff		
107	Panneau de chantier	u		
200	TERRASSEMENT			
201	Fouilles en puits pour semelles isolées en fondation	m ³		
202	Fouilles en rigoles pour mur de soubassement en fondation	ml		
203	Remblais compacté des fouilles après coulage et sous dallage	m ³		
300	OUVRAGES EN INFRASTRUCTURES			
301	Béton de propreté pour fond des fouilles dosé à 150KG/m ³ (ép.=5cm)	m ³		
302	Béton armé dosé à 350KG/m ³ pour semelles isolées, amorces et longrines	m ³		
303	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²		
304	Couche de sable de 5 cm d'épaisseur	m ²		
305	Film polyane de 200 microns	m ³		
306	Béton légèrement armé dosé à 250KG/m ³ pour dallage intérieur et périphérique du bâtiment (ép.=8cm)	m ³		
400	OUVRAGES EN SUPERSTRUCTURES			

401	Béton armé dosé à 350KG/m ³ pour linteaux, poteaux, poutres et chaînages	m ³		
402	Maçonnerie en agglos creux de 15x20x40	m ²		
403	Claustres (hourdés au mortier de ciment dosé à 300kg/m3)	m ²		
500	CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFOND			
501	F/P bois de charpente traité pour fermes et pannes y compris toutes sujétions	m ³		
502	Fourniture et pose de planche de rive y compris toutes sujétions	ml		
503	Fourniture et pose couverture en tôles BAC ALU 6/10è y compris toutes sujétions	m ²		
504	Fourniture et pose de tôle faîtière	ml		
505	Fourniture et pose bande de rive	ml		
506	Fourniture et pose des gouttières métallique y compris toutes sujétions	ml		
507	Plafond en panneaux de contre plaquet en sappelli fixé sur ossature en bois y compris solivage et toutes sujétions	m ²		

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVISESTIMATIF ET QUANTITATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantité	Prix. Unitaire. /(F CFA)	Prix. Total. /(F CFA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Nettoyage et décapage des terres végétales dans l'emprise de la construction	m ²	500		
102	Installation du chantier	Ens.	1		
103	Etude géotechnique	ff	1		
104	Etude du plan (projet) d'exécution et plan (dossier) de recollement	ff	1		
105	Implantation du bâtiment	Ens.	1		
106	Amenée et repli du matériel	ff	1		
107	Panneau de chantier	u	1		
	Sous-Total 100				
200					
201	Fouilles en puits pour semelles isolées en fondation	m ³	6,2		
202	Fouilles en rigoles pour mur de soubassement en fondation	ml	134		
203	Remblais compacté des fouilles après coulage et sous dallage	m ³	80,31		
	Sous-Total 200				
300	OUVRAGES EN INFRASTRUCTURES				
301	Béton de propreté pour fond des fouilles dosé à 150KG/m ³ (ép.=5cm)	m ³	3,07		
302	Béton armé dosé à 350KG/m ³ pour semelles isolées, amorces et longrines	m ³	7,27		
303	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés pour soubassement	m ²	53,6		
304	Couche de sable de 5 cm d'épaisseur	m ²	66,78		
305	Film polyane de 200 microns	m ³	200,78		
306	Béton légèrement armé dosé à 250KG/m ³ pour dallage intérieur et périphérique du bâtiment (ép.=8cm)	m ³	21,79		

	Sous-Total 300				
400	OUVRAGES EN SUPERSTRUCTURES				
401	Béton armé dosé à 350KG/m ³ pour linteaux, poteaux, poutres et chaînages	m ³	8,5		
402	Maçonnerie en agglos creux de 15x20x40	m ²	402		
403	Claustres (hourdés au mortier de ciment dosé à 300kg/m3)	m ²	22,08		
	Sous -Total 400				
500	CHARPENTE, COUVERTURE ET PLAFOND				
501	F/P bois de charpente traité pour fermes et pannes y compris toutes sujétions	m ³	8,03		
502	Fourniture et pose de planche de rive y compris toutes sujétions	ml	56,95		
503	Fourniture et pose couverture en tôles BAC ALU 6/10è y compris toutes sujétions	m ²	225		
504	Fourniture et pose de tôle faîtière	ml	40		
505	Fourniture et pose bande de rive	ml	56,95		
506	Fourniture et pose des gouttières métallique y compris toutes sujétions	ml	57,95		
507	Plafond en panneaux de contre plaquet en sappelli fixé sur ossature en bois y compris solivage et toutes sujétions	m ²	66,78		
	Sous -Total 500				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19.25 %)				
	TOTAL GENERAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIx	Désignation des tâches	Unité	Quantité totale	Rendement journalier	Durée
Personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	montant
				-	
				-	
				-	
				-	
	TOTAL A				
Matériel et Engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			A + B + C	
E	Frais généraux de chantier	%	' = ' D x %		
F	Frais généraux de siège	%	' = ' D x %		
G	Coût de revient		' = ' D + E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	' = ' G x %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			' = ' G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			' = ' P / Qté	

PRIX UNITAIRE :

PIECE N°9 : MODELE DU MARCHE



LETTRE-COMMANDE N°/LC/C-MFOU/CIPM/2024

Passé Après Appel d'Offres National Ouvert N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU ... MARS 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DE MFOU DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.

TITULAIRE:

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES A EP DE EKOKO II DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.

LIEU D'EXECUTION : Commune de MFOU.

DELAI D'EXECUTION : TROIS(03) mois

MONTANT DU MARCHE EN FCFA :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (5,5%/2.2%)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP 2024

IMPUTATION : N° :

SOUSCRIT-LE.....

APPROUVE-LE

NOTIFIE-LE

ENREGISTRE-LE

ENTRE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU ci-après dénommé « MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise : ETS,
BP :,
TEL :,
RC :,
N° CONTRIBUABLE :,
COMPTE BANCAIRE N°:

Représentée par Monsieur/Madame son (sa) Directeur (trice) Général (e), ci-après dénommé
« L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page et dernière

LETTRE-COMMANDE N°/LC/C-MFOU/CIPM/2024

Passé Après Appel d'Offres National Ouvert N° 008/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU ... MARS 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CEAC DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA; REGION DU CENTRE.

TITULAIRE : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

MONTANT DU MARCHE EN FCFA :

HT	
TVA (19,25%)	
IR (5,5%/2.2%)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par L'ENTREPRENEUR ;

MFOU le

Signé par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU,

MFOU le

ENREGISTREMENT

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES

10-1 MODELE DE SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT TIMBRE)

1/ Je (nous) soussigné (s).....

Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....

Dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....

Inscrit (s) au Registre de Commerce de

Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour la réalisation des travaux de construction de.....

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de MFOU à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H. T) de l'offre

(en toutes lettres)..... F CFA

(en chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre

(en toutes lettres) F CFA

(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de Mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions de la lettre commande un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes de la lettre commande .

4/ Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC

b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

10-2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

(N.B): La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de MFOU**, « Maitre d'Ouvrage »

Attendu que le soumissionnaire..... ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maitre d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maitre d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer par la lettre commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à le Maitre d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maitre d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maitre d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maitre d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maitre d' Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Notre client.....est adjudicataire de la lettre commande pour la réalisation des travaux de

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maitre d'Ouvrage** jusqu'à concurrence de

Payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées à la lettre commande.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 4. MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que ; [*Nom et adresse de l’entreprise*], ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de.....

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, [*Nom et adresse de banque*], représentée par [*Noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [*En chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

PIECE N° 11: PLANS

PIECE N°12- ANNEXES

12.1 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :.....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré :.....

Capital versé :.....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait àle.....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, mètres conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier.

12. 2 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).

12.3 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale dans le BTP		Expérience au poste occupé (Nombre d'années)
			Expérience spécifique (Nombre d'années)	Expérience minimum (Nombre de projets)	
1	Conducteur des travaux		Cinq (03) ans	Trois (03)	/
2	Chef chantier		Cinq (02) ans	Trois (02)	/

N.B : - Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

- Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :
 - Conducteur des travaux :
 - Etre titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac + 3 au moins) ;
 - Cinq (03) ans d'expérience au moins.
 - Chef de chantier :
 - Etre au moins titulaire du diplôme de Technicien de génie civil (Bac + 2 au moins) ;
 - Quatre (02) ans d'expérience au moins.

13. 4 : CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché.

Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous :

13.5 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____

Représentant de l'Entreprise :

Certifie avoir visité le site prévu pour la construction de l'ouvrage _____,

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N°

En foi de quoi la présente attestation est signée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____

ENTREPRENEUR

13.6 .GRILLE D'EVALUATION

DESIGNATION		OUI	NON
A- Qualité et expérience du personnel d'encadrement			
Organisation de l'entreprise	Organigramme de l'Entreprise		
	Cohérence dans la note technique détaillée concernant l'organisation et l'exécution des travaux (Maîtrise de la méthodologie d'exécution des travaux)		
	Organigramme du Projet commenté		
Compétence du personnel	Copie certifié conforme du Diplôme de technicien supérieur de GC ou équivalent avec 5 ans d'expérience minimum pour le conducteur des travaux		
	CV daté +signé		
	Photocopie certifiée de la CNI		
	Attestation de disponibilité		
	Copie certifié conforme du Diplôme de Technicien bâtiment ou équivalent avec 5 ans d'expérience minimum pour le chef chantier		
	CV daté +signé		
	Attestation de disponibilité		
	Copie certifié de la CNI		
B – Références de l'Entreprise			
Contrats + PV de Réception (dans les travaux de BTP): ≥ deux (02) contrats , (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années			
Cohérence dans le planning d'exécution des travaux			
Description des mesures de Sécurité dans le chantier			
Respect du délai d'exécution des travaux			
C – Matériels et outillage de l'entreprise(Evalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises ou l'attestation de mise à disposition accompagnée de la carte grise certifiée du propriétaire pour le matériel roulant ou d'un contrat de location et une facture d'achat pour l'outillage			
01 véhicule 4x4 pick-up			
Outilage de maçonnerie (simple liste)			
Outilage de menuiserie (simple liste)			
Outilage de ferrailage (simple liste)			
D – Capacité financière			
Chiffre d'affaires cumulés de 2021 à 2023 ≥ à 20 millions de francs CFA (Contrats + PV de réception)			
Capacité Financière ≥ 8 000 000			

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 14 éléments positifs OUI sur 20. Soit 70% d'éléments positifs (oui), toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

PIECE N°13 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES
PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11834 YAOUNDE
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK) BP 600 DOUALA
5. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT(BICEC) BP 1925 DOUALA
6. REGIONAL BANK B.P 30145 YAOUNDE
7. CITI BANK CAMEROON (CITIGROUP) BP 4571 DOUALA
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) BP 4004 DOUALA
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK) BP 6578 YAOUNDE
10. ECOBANK CAMEROON (ECOBANK) BP 582 DOUALA
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK) BP 6578 YAOUNDE
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE - CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC) BP 4042 DOUALA
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC) BP 15569 DOUALA
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA
17. ACCES BANK CAMEROON B.P 6000 YAOUNDE
18. BANCO NATIONAL DE GUINEA EQUATORIAL (BANGE) YAOUNDE

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA ASSURANCES 12970 DOUALA
20. AREA ASSURANCES S.A. BP 1531 DOUALA
21. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A. BP 2933 DOUALA
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A. BP 2328 DOUALA
23. CHANAS ASSURANCES SA. BP109 DOUALA
24. CPA S.A BP 54 DOUALA
25. NSIA ASSURANCES S.A. BP 2759 DOUALA
26. PRO ASSUR SA. BP 5963 DOUALA
27. SAAR S.A BP 1011 DOUALA
28. SANLAM ASSURANCES CAMEROON. BP 12125 DOUALA
29. ZENITHE INSURANCE S.A. BP 1540 DOUALA.